

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2024_028SECU

AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'HÔTEL PLAN B

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 21 novembre 2024 suite à la visite d'ouverture des locaux de l'hôtel PLAN B,

ARRETE :

Article 1 : LE PLAN B, E.R.P. de type O avec activités de types L et N de 3^{ème} catégorie, sis 150 avenue de Genève - Le Fayet - 74170 SAINT-GERVAIS, est autorisé à ouvrir au public à compter du 4 décembre 2024.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI PLAN B FAYET 150 avenue de Genève – Le Fayet – 74170 SAINT-GERVAIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à St Gervais les Bains
Le 4 décembre 2024

Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX

Retransmis le 5/12/2024

Affiché numériquement le 5/12/2024



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont - BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 104 332

N° prévention : 11 198

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 21 novembre 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite de réception faisant office de visite périodique du jeudi 21 novembre 2024 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : HÔTEL PLAN B
150, avenue de Genève
Le Fayet
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : SCI PLANB FAYET
150 avenue de Genève
74170 SAINT-GERVAIS

Exploitant : SCI PLANB FAYET
150 avenue de Genève
74170 SAINT-GERVAIS

La visite de ce jour a lieu à la demande de monsieur le Maire et concerne la réception des travaux référencés PC 074 236 23 00138 et validés en sous-commission départementale ERP/IGH le 13 février 2024 et les travaux référencés PC 074 236 24 00007 et validés en sous-commission départementale ERP/IGH le 16 juillet 2024.

Le responsable de l'établissement précise que la surveillance de l'établissement est assurée en période nocturne (23h - 7h) par une personne formée à l'utilisation des moyens de secours et au fonctionnement du système de sécurité incendie notamment. Cette visite de la commission de sécurité valide une visite périodique.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Julien AUFORT - Conseiller municipal - SAINT-GERVAIS
Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste - SDIS74 - CLUSES
A/C Eric HIGONET - Gendarmerie -

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Corinne LONGUEVILLE - Service sécurité Mairie - SAINT GERVAIS
Mr Guillaume GROSJEAN - Maître d'oeuvre -
Mr Didier OYON - Alpes Contrôles -
Mr Pascal LORRAIN - Coordinateur SSI -
Mme Ella COLLIGNON - Coordinatrice travaux -
Mr Matthieu BERARD - Directeur d'exploitation - SAINT GERVAIS
Mr Willy OGER - Conducteur travaux ORIEZ -
Mr Xavier RAMBOSSON - BET Fluides Cetralp -
Mr Martin DEVICTOR - Propriétaire - SAINT GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type L - Arrêté du 12 décembre 1984 et du 5 Février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type O et comprend des activités de type L et N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 317 (dont 97 au titre de l'hébergement) Effectif personnel : 10. Effectif classement : 327.

L'établissement est donc classé en 3ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

1 - Faire procéder par des techniciens compétents aux travaux, modifications ou entretiens nécessaires à la levée des observations de non-conformités relevées par l'organisme agréé Alpes Contrôles (RYRAT du 20 novembre 2024).

Transmettre à la commission de sécurité les attestations de levées de réserves ou de non-conformités. (Art. R.143-3; R. 143-34 et R.143-37 du code de la construction et de l'habitation; Art. GE 3)

- CONSTRUCTION

2 - Maintenir déverrouillées, pendant la présence du public, les différentes sorties de l'établissement afin de garantir une évacuation rapide et sûre du public : installer notamment un bouton moleté sur l'issue de secours de la salle de séminaire et sur l'issue de secours donnant directement sur l'extérieur dans le prolongement de celle-ci. (Art. CO 35 ; CO 45 et CO 46)

3 - Interdire le stockage dans le local situé sous l'escalier entre le rez-inférieur et le rez-de-chaussée ou y ajouter la détection automatique incendie. (Art. CO 28 ; Art. O 19)

4 - PRESCRIPTION PERMANENTE : Maintenir déneigées les paliers au droit des portes des issues de secours, en particulier l'escalier de secours extérieur. (Art. CO 45)

5 - Ajouter un ferme-porte sur la porte entre la zone de jeux du rez-de-chaussée et le local arrière-bar ainsi qu'un ferme-porte sur la porte de la lingerie du rez-inférieur. (Art. CO 28)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 6 - Remettre en place la porte du local "TGBT" et le signaler de manière à ce qu'ils soient facilement identifiables par les services de secours. (Art. EL 5)

- MOYENS DE SECOURS

- 7 - Soumettre à l'avis de la Sous-Commission Départementale ERP-IGH compétente, un cahier des charges fonctionnel du Système de Sécurité Incendie de catégorie A prévu au projet. (Art. R.143-3 et R.143-34 à 36 du Code de la construction et de l'habitation ; Art. GE 2, Art. MS 53 à MS 69 et MS 75 ; normes NF S 61-931 et suivantes ; NF S 61-970)

8 - Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.

Le dispositif doit être propre à l'établissement. les dispositions suivantes sont respectées :

- assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure. (Art MS 70)

- 9 - Repositionner les extincteurs adaptés au risque électrique près des tableaux électriques des étages d'hébergement. (Art. MS 38)

10 - Poursuivre les actions de formation du personnel (été, hiver et inter-saison). Ce dernier doit être capable notamment de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, de prendre les premières mesures de sécurité, de connaître parfaitement la conduite à tenir liée à l'exploitation de la temporisation du système de sécurité incendie. Reporter au registre de sécurité l'identité du personnel formé. (Art. MS 48)

- 11 - Installer de façon définitive les plans et consignes dans les chambres ainsi que les numéros sur les portes de chambres. (Art. O 21)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant.

Portes coupe-feu : satisfaisant.

Portes automatiques : satisfaisant.

Désenfumage escalier encloué : satisfaisant.

Eclairage de sécurité : satisfaisant.

Ascenseur (alarme) : satisfaisant.

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie. Absence de temporisation. Essai sous coupure électrique.

Équipement d'alarme : satisfaisant. Déclenchement sur déclencheur manuel de l'entrée principale. Absence de temporisation. Essai sous coupure électrique du rez-de-chaussée.

Système d'alerte (téléphone) : satisfaisant.

Eclairage de sécurité : satisfaisant. Essai sous coupure électrique.

Ascenseur (alarme) : satisfaisant.

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie dans une chambre puis sur un déclencheur manuel. Temporisation de 5 min. Essai sous coupure électrique.

Système d'alerte (téléphone) : à secourir

La commission de sécurité rappelle à l'exploitant :

- la conduite à tenir en cas de feux de friteuse : coupure des énergies, utilisation des moyens de secours adaptés (fermeture du couvercle, couverture anti-feu, proscrire strictement l'emploi de l'eau comme moyen d'extinction, ...). Une formation préalable à tout événement de ce type est largement recommandée.

- la nécessité de l'entretien des sèche-linges : nettoyage des filtres à chaque utilisation.

Un **AVIS FAVORABLE** à l'ouverture de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L.143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,

Isabelle ANTHONIOZ

